



CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Amendé le 8 mai 2021

CHARTRE

1 DÉNOMINATION

- 1.1 Le nom de la Corporation est « PATINAGE QUÉBEC », (autrefois appelée « Fédération de patinage artistique du Québec »).

2 LOI CONSTITUTIVE

- 2.1 Patinage Québec est constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (Québec).

3 SECTION DE PATINAGE CANADA

- 3.1 Patinage Québec est l'une des sections de Patinage Canada et doit en respecter les règlements.

4 INTERPRÉTATIONS

- 4.1 Dans les présents règlements, l'expression « Patinage Québec » désigne la Corporation mentionnée ci-dessus.
- 4.2 L'expression « Association » signifie Patinage Canada.
- 4.3 La publication du texte des règlements ou autres affaires de Patinage Québec sera faite en langue française et en langue anglaise lorsque nécessaire. Dans le cas où il y aurait une différence entre les versions, la version française prévaudrait pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des règlements administratifs de Patinage Canada.

5 TERRITOIRE

- 5.1 Le territoire géographique de Patinage Québec couvre la cartographie sportive de la province de Québec ou toute autre cartographie approuvée par l'assemblée générale.
- 5.2 Le siège social de Patinage Québec est situé à Montréal ou à tout autre endroit dans la province de Québec, tel que déterminé par le conseil d'administration par résolution.
- 5.3 Patinage Québec peut, en plus de son siège social, établir et maintenir tout autre bureau dans la province de Québec, comme le conseil d'administration pourrait de temps à autre le décider par résolution.

6 SCEAU

- 6.1 Le sceau de Patinage Québec est conservé au siège social de Patinage Québec

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

7 JURIDICTION

- 7.1 Patinage Québec représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec.
- 7.2 Toutes les personnes affiliées à Patinage Canada demeurant sur le territoire de la province de Québec, ou tous les membres d'un club établi sur le même territoire sont soumis à tous les règlements de Patinage Québec.
- 7.3 Tous les clubs, toutes les écoles et toutes les personnes qui sont associés à Patinage Québec sont soumis à tous les règlements de Patinage Canada.
- 7.4 Chaque club et école conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada ou ceux de Patinage Québec.

8 OBJETS

- 8.1 Améliorer, encourager et faire progresser le patinage dans toutes ses disciplines et, à ces fins, fournir des normes à ses membres.
- 8.2 Promouvoir les programmes de patinage artistique, tel que préconisé par Patinage Canada en collaboration avec le ministère québécois responsable du sport et tout autre organisme implanté par les différents gouvernements.

9 MOYENS D'ACTION

- 9.1 Former et regrouper les associations régionales de patinage artistique.
- 9.2 Collaborer étroitement avec tout organisme reconnu se préoccupant de loisir et de sport.
- 9.3 Faciliter la formation de tout le personnel requis : employés, officiels, administrateurs et entraîneurs.
- 9.4 Organiser des activités sportives permettant de favoriser le développement optimal des athlètes en patinage artistique.
- 9.5 Publier et diffuser de l'information au sujet du patinage artistique.

10 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1 Le conseil d'administration de Patinage Québec est composé de dix (10) administrateurs.

11 BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

- 11.1 Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder Patinage Québec en tant que personne morale est de 1 000 000 \$.

12 DISSOLUTION

- 12.1 En cas de dissolution de Patinage Québec et de distribution des biens de Patinage Québec, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

DATE DE CONSTITUTION : 12 JANVIER 1972.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 DÉFINITIONS

- 1.1 Les définitions énoncées font partie intégrante de la Charte et Règlements généraux de Patinage Québec (ci-après appelée « Patinage Québec » ou la « Section »).
- 1.1.1 **Adhérent** : (i) Une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre; et (ii) une personne qui participe à une activité donnée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre.
- 1.1.2 **Adhésion** : Le fait d'être membre de Patinage Canada.
- 1.1.3 **Administrateur** : Une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration en vertu des règlements généraux.
- 1.1.4 **Administrateur élu** : Tout administrateur élu en bonne et due forme en vertu de l'article 8.10 du présent document pour siéger au conseil d'administration.
- 1.1.5 **Administrateur nommé** : Un administrateur nommé par le conseil d'administration par résolution ordinaire lors d'une réunion du conseil d'administration pour un mandat qui expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.
- 1.1.6 **Affiliation** : Définit avec quelle section un club, une école de patinage, un adhérent ou un entraîneur a un lien.
- 1.1.7 **Année d'adhésion** : La période d'adhésion d'un membre fixée par les règlements administratifs de Patinage Canada.
- 1.1.8 **Assemblée des membres** : Assemblée annuelle ou extraordinaire.
- 1.1.9 **Associé honoraire** : Une personne qui s'est distinguée par un service exceptionnel offert à Patinage Canada et que le conseil d'administration de Patinage Canada a reconnu comme « associé honoraire ».
- 1.1.10 **Auditeur indépendant** : Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire par les membres à l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes de Patinage Québec, et qui doit faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante.
- 1.1.11 **Club** : Une organisation à but non lucratif qui a pour but d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada et qui est administrée par un conseil d'administration bénévole.
- 1.1.12 **Conseil d'administration** : Le conseil d'administration de Patinage Québec.
- 1.1.13 **Délégué** : Un représentant d'un club ou d'une école de patinage autorisé à voter aux assemblées des membres.
- 1.1.14 **École de patinage** : Une organisation autre qu'un club dont l'exploitation a pour but général d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

- 1.1.15 **En règle** : Une personne qui a payé toute cotisation en souffrance à Patinage Canada, un club ou une école de patinage (selon le cas) et qui n'a pas été déclaré par le conseil d'administration de Patinage Canada comme n'étant pas en règle, et, dans le cas des membres, un membre dont l'adhésion n'a pas été retirée en vertu des règlements administratifs de Patinage Canada.
- 1.1.16 **Entraîneur professionnel inscrit et en règle** : Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du Programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les clubs et les écoles de patinage sanctionnés par Patinage Canada. Ces personnes doivent s'être inscrites, avoir versé intégralement leurs cotisations et satisfait à toutes les exigences de l'inscription des entraîneurs professionnels, établies annuellement par Patinage Canada.
- 1.1.17 **Jours** : Tous les jours, y compris les weekends et les jours fériés.
- 1.1.18 **Membre** : Chaque club ou école de patinage qui se situe sur le territoire de la province de Québec et qui satisfait aux exigences de Patinage Canada.
- 1.1.19 **Personne ayant droit de vote** : Tous les délégués des clubs et des écoles de patinage, les membres du conseil d'administration de Patinage Québec ainsi que les présidents régionaux, conformément au règlement 8.7 des règlements généraux.
- 1.1.20 **Président** : Le Président du conseil d'administration.
- 1.1.21 **Président régional** : Le Président du conseil d'administration d'une association régionale.
- 1.1.22 **Règlements généraux** : Les présents règlements généraux comme ils ont été amendés et qui sont, de temps en temps, en vigueur.
- 1.1.23 **Résolution extraordinaire** : Une résolution passée par la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.
- 1.1.24 **Résolution ordinaire** : Une résolution passée par la majorité des voix exprimées sur cette résolution.
- 1.1.25 **Table de concertation des présidents régionaux** : Réunion des présidents régionaux.

2 ADHÉSION

- 2.1 **Les règlements administratifs de Patinage Canada déterminent** : (i) les conditions d'adhésion, (ii) la fin de l'adhésion, (iii) la discipline et (iv) la transférabilité de l'adhésion des membres de Patinage Canada situés sur le territoire de Patinage Québec.

3 PROCÉDURE DE GESTION DE CONFLITS DE PATINAGE QUÉBEC

- 3.1 La procédure de gestion de conflits de Patinage Québec fait partie intégrante des présents règlements, en y faisant les adaptations nécessaires. Une copie de la procédure est disponible à tout membre qui en fait la demande.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

4 SECTION DU QUÉBEC

- 4.1 Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Canada est divisé en dix (10) régions géographiques (« sections »). Patinage Québec est l'une des sections de Patinage Canada et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la province de Québec.

5 GESTION DE LA SECTION

- 5.1 Le conseil d'administration de Patinage Québec, dont la majorité des membres est élue à l'assemblée générale annuelle s'occupe de gérer les affaires de la Section.

6 RÈGLEMENTS DE LA SECTION

- 6.1 À moins d'une incompatibilité avec une loi de la province de Québec régissant les affaires de Patinage Québec, les règlements de Patinage Canada s'appliquent aux activités de Patinage Québec.

7 APPARTENANCE À LA SECTION

- 7.1 **Clubs et écoles de patinage de la Section :** Tous les clubs et les écoles de patinage en règle de Patinage Canada dont l'adresse est enregistrée sur le territoire de la Section sont membres de la Section du Québec, à moins d'indication contraire du conseil d'administration de Patinage Canada.
- 7.2 **Adhérent de la Section :** Tous les adhérents de Patinage Canada en règle qui sont inscrits à un club ou à une école de patinage de la Section sont adhérents de la Section.
- 7.3 **Entraîneurs professionnels inscrits et en règle de la Section :** Tous les entraîneurs professionnels inscrits et en règle à Patinage Canada qui résident sur le territoire de la Section sont affiliés à la Section.

8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

- 8.1 **Avis de convocation :** Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé par la poste, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, à tous les membres votants au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, et un tel avis doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et inclure un résumé de l'ordre du jour et une liste de toutes les mises en candidature.
- 8.2 **Irrégularité :** L'omission involontaire de l'envoi d'un avis à un membre votant ou la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations de l'assemblée générale.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

8.3 **Ordre du jour** : L'ordre du jour des assemblées générales annuelles des membres comprend les sujets principaux suivants :

- 8.3.1 Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- 8.3.2 Vérification du quorum;
- 8.3.3 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- 8.3.4 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
- 8.3.5 Dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires;
- 8.3.6 Nomination des vérificateurs des rapports financiers et des prévisions budgétaires;
- 8.3.7 Présentation des rapports;
- 8.3.8 Amendements à la charte ou aux règlements de Patinage Québec (si requis);
- 8.3.9 Dépôt des actions prises par les administrateurs;
- 8.3.10 Nomination du président et des scrutateurs des élections;
- 8.3.11 Élection des administrateurs;
- 8.3.12 Présentations spéciales;
- 8.3.13 Affaires nouvelles;
- 8.3.14 Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour peut être modifié pour y inclure des points additionnels d'importance pour les membres, pourvu qu'ils soient approuvés par un vote majoritaire des personnes inscrites et présentes à l'assemblée.

8.4 **Date** : L'assemblée générale annuelle des membres doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de Patinage Québec. La date est fixée par le conseil d'administration de Patinage Québec.

8.5 **Lieu** : Le lieu est choisi par le conseil d'administration de Patinage Québec au moins un (1) an à l'avance et annoncé à l'assemblée générale annuelle précédente.

8.6 **Quorum** : Les membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des membres. Pour qu'une assemblée générale puisse délibérer, il ne peut y avoir moins de vingt-cinq (25) délégués des clubs et des écoles de patinage présents à une assemblée générale.

8.7 **Membres votants** :

8.7.1 **Délégués des clubs et des écoles de patinage** : Seuls les clubs et les écoles de patinage de Patinage Québec qui sont membres en règle de Patinage Canada peuvent envoyer un (1) délégué à l'assemblée générale. Chaque délégué d'un club ou d'une école de patinage a droit à un (1) vote à l'assemblée générale. Le délégué doit être membre en règle d'un club ou d'une école de patinage inscrit à Patinage Canada ou être un entraîneur professionnel inscrit, en règle et avoir l'âge légal fixé par les lois en vigueur dans la province de Québec. Ce délégué participe à l'assemblée générale en plus de tout membre de son club ou de son école de patinage qui siège au sein du conseil d'administration ou à la Table de concertation des présidents régionaux. Un délégué à une assemblée générale des membres ne peut pas représenter plus d'un (1) club ou école de patinage.

8.7.2 **Conseil d'administration** : Les membres du conseil d'administration de Patinage Québec ont droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être délégués d'un club ou d'une école de patinage. L'administrateur ayant la qualité de président régional ne possède que son vote de président régional.

8.7.3 **Présidents régionaux** : Les présidents de chaque association régionale ont droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale. Les présidents régionaux ne peuvent pas être délégués d'un club ou d'une école de patinage.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

- 8.8 **Exercice du droit de vote** : Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si un membre votant en fait expressément la demande. Un vote majoritaire tranche toute question. Advenant l'égalité des voix, le président dépose le vote prépondérant. En matière d'élection, le président de l'assemblée n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante.
- 8.9 **Procurations** : Le vote par procuration n'est pas permis.
- 8.10 **Dispositions spécifiques relatives à l'élection administrateurs** :
- 8.10.1 **Exercice du droit de vote** : Si des élections sont nécessaires, l'assemblée doit élire un président d'élection ainsi que deux scrutateurs parmi les personnes présentes non mises en candidature. Le vote des membres a lieu par scrutin secret.
- 8.10.2 **Détermination du vote majoritaire** : Un candidat à un poste est élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées par les membres votants. Dans le cas d'égalité des voix entre des candidats, le président d'élection demande un deuxième tour de scrutin, et ce, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité simple des voix.
- 8.10.3 **Ordre d'élection** : Les membres du conseil d'administration, élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle, sont déterminés dans l'ordre suivant :
- 8.10.3.1 un (1) président;
 - 8.10.3.2 un (1) administrateur (trésorier);
 - 8.10.3.3 un (1) administrateur (secrétaire);
 - 8.10.3.4 un (1) vice-président Administration;
 - 8.10.3.5 un (1) vice-président Haute performance;
 - 8.10.3.6 un (1) administrateur Officiels;
 - 8.10.3.7 un (1) administrateur Équipe du Québec et Événements
 - 8.10.3.8 un (1) administrateur Développement du patinage;
- Les postes numérotés pairs sont élus les années paires et les postes numérotés impairs sont élus les années impaires.
- 8.11 **Pouvoirs** : En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les règlements de Patinage Canada, les délégués réunis en assemblée générale décident des politiques et des orientations générales de Patinage Québec.
- 8.12 **Présence aux assemblées** : Tous les adhérents de la Section peuvent assister aux assemblées générales de Patinage Québec, cependant les personnes autres que les membres votants doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration de Patinage Québec peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à l'assemblée.
- 8.13 **Ajournement d'une assemblée des membres** : Le président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres votants présents sans qu'il soit nécessaire de donner un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'assemblée générale concernée peut également l'être à l'assemblée générale ajournée sans aucune autre formalité.

9 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES

9.1 Les dispositions de l'article 8 relatives aux assemblées générales s'appliquent aux assemblées extraordinaires des membres, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception de ce qui suit :

9.1.1 **Convocation :**

9.1.1.1 Le conseil d'administration ou le président de Patinage Québec peut convoquer une assemblée extraordinaire à n'importe quel moment.

9.1.1.2 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée n'importe quand à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres votants en règle. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée extraordinaire et être transmise au directeur général et au président de Patinage Québec. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas et ne tient pas cette assemblée extraordinaire, tous membres votants, signataires ou non de la demande, représentant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

9.1.2 **Ordre du jour :** Seules les questions précisées dans l'avis de convocation ou dans la demande écrite des membres votants seront discutées lors de l'assemblée extraordinaire.

10 ADMINISTRATEURS

10.1 **Composition :** Le conseil d'administration de Patinage Québec comprend un (1) président, sept (7) administrateurs élus, un (1) administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, et un (1) représentant des entraîneurs. L'administrateur siégeant à un poste où la qualité de président d'une association régionale est obligatoire perd son statut si, en cours de mandat, il cesse d'être président d'une association régionale. Parmi les membres du conseil d'administration, on retrouve au moins un (1) homme et une (1) femme et pas plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale.

10.2 **Avis de convocation :** Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins de Patinage Québec, mais au moins quatre (4) fois par année. Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration dans les vingt et un (21) jours suivant la demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration concerné dans un délai de cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit contenir :

- i) Les lieux, date et heure de la réunion du conseil d'administration; et
- ii) L'ordre du jour.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

10.3 **Convocation d'une réunion du conseil par téléconférence :** Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou autre moyen électronique qui permettent à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux, sous réserve de ce qui suit:

10.3.1 Tous les administrateurs ont un accès égal au moyen électronique particulier qui sera utilisé;

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

- 10.3.2 Les administrateurs ont défini la logistique entourant la tenue de ce type de réunion, plus particulièrement les moyens pour assurer la sécurité, la procédure d'établissement du quorum et la procédure d'enregistrement des activités.
- 10.4 **Vote par courriel** : Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 10.5 **Quorum** : Le quorum de chaque réunion du conseil d'administration est de la majorité simple des membres du conseil.
- 10.6 **Participation aux réunions du conseil d'administration** : Les réunions du conseil d'administration ne sont pas accessibles aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration. La direction générale est invitée à toutes les rencontres du conseil d'administration.
- 10.7 **Absence du président** : En l'absence du président du conseil d'administration, les administrateurs nomment un président de réunion parmi les administrateurs présents.
- 10.8 **Vote** : Chaque administrateur, incluant le président, a droit à un vote. Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le vote peut se faire par scrutin secret si des administrateurs présents à la réunion le réclame.
- 10.9 **Rémunération** : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, en accord avec la *Politique 8 sur le remboursement des dépenses*.
- 10.10 **Pouvoirs**: À moins d'indications contraires dans la Loi ou les règlements généraux, le conseil d'administration est habilité à exercer les pouvoirs de Patinage Québec et à déléguer des pouvoirs, tâches et fonctions.
- 10.10.1 **Délégation des pouvoirs** : Le conseil d'administration peut déléguer son autorité ou son pouvoir, lorsqu'il le juge opportun (sauf en ce qui concerne des sujets qui doivent être traités ou discutés, par le conseil d'administration de Patinage Québec ou ses membres).
- 10.10.2 **Comités** : Le conseil d'administration de Patinage Québec peut, s'il le juge opportun, établir, former ou dissoudre des comités consultatifs au besoin. La Politique 4 sur les comités consultatifs définit les comités permanents et sectoriels, leurs principes de fonctionnement, leur organisation, de même que leurs mandats.
- 10.10.3 Le conseil d'administration peut former tous autres comités ou sous-comités qu'il juge à propos de former.
- 10.10.4 **Président de Patinage Québec** : Le président de Patinage Québec est membre de tous les comités.
- 10.11 **Rôles et responsabilités** : Les rôles et les responsabilités du conseil d'administration sont présentés dans l'énoncé officiel sur le conseil d'administration.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

10.11 Mandat :

10.11.1 **Durée** : Le mandat dévolu à l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale est d'un (1) an. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Les mandats des administrateurs aux postes de vice-président ne doivent pas être renouvelés en même temps. Une méthode d'alternance doit être privilégiée pour ces postes.

10.11.2 **Renouvellement du mandat** : Un administrateur qui termine son troisième mandat, ou son sixième dans le cas de l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il devient éligible lors de l'assemblée annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible. Un président qui a siégé pendant trois (3) mandats consécutifs ne peut pas se représenter au poste de président. Le mandat d'un administrateur débute lorsqu'il est élu par les membres.

10.12 **Postes vacants d'administrateurs** : S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant au poste vacant, pour le reste du terme, une personne possédant le profil de compétences requis.

10.13 **Élection par scrutin** : À l'exception du représentant des entraîneurs et de l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale qui seront élus par et parmi leurs pairs, les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin secret à l'assemblée générale annuelle des membres. Se reporter aux dispositions de l'article 8.10 *Dispositions spécifiques relatives à l'élection des administrateurs* pour plus de précisions.

10.14 Admissibilité :

10.14.1 Les membres du conseil d'administration de Patinage Québec sont des personnes majeures qui n'ont pas été déclarées incapables par un tribunal du Québec, du Canada, ou d'un autre pays, et qui n'ont jamais eu le statut de failli.

10.14.2 Les membres du conseil d'administration sont des adhérents de la Section comme défini à l'article 7.2 des présents règlements ou des entraîneurs professionnels de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements.

10.14.3 Les membres du conseil d'administration déposent leur déclaration annuelle d'intérêts à la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle.

10.14.4 Aucun employé rémunéré d'un club, d'une école de patinage, d'une association régionale, de la Section ou de l'association nationale ne peut poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration de Patinage Québec. Un entraîneur professionnel inscrit et en règle agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de la Section n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de la Section. Un entraîneur professionnel de la Section ne peut pas poser sa candidature aux postes de président, de vice-président Administration et de vice-président Haute performance.

10.14.5 À l'exception de l'administrateur ayant la qualité de président régional, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas siéger sur un conseil d'administration de club, d'école de patinage ou d'association régionale d'une entité membre.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

10.15 Mises en candidature :

- 10.15.1 **Éligibilité** : Les mises en candidature pour les postes du conseil d'administration de Patinage Québec doivent être présentées par écrit. Elles ne sont valables que si le candidat désigné envoie un bulletin de mise en candidature avant l'assemblée générale au cours de laquelle les élections ont lieu. Tout membre en règle d'un club ou d'une école de patinage qui est membre en règle de la Section ou tout entraîneur professionnel de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements peut proposer un candidat. Les mises en candidature doivent être envoyées au moins vingt-huit (28) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de Patinage Québec au président du comité des mises en candidature, à l'exception des candidatures des présidents d'associations régionales pour le poste d'administrateur ayant la qualité de président régional, qui doivent être reçues selon les dispositions de l'article 10.16.4.1 d) v).
- 10.15.2 Les personnes souhaitant poser leur candidature pour un poste au conseil d'administration doivent s'assurer de répondre, en tout ou en partie, au profil de compétences du poste convoité tel que présenté dans l'énoncé officiel sur le conseil d'administration.
- 10.15.3 Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux entraîneurs professionnels inscrits et en règle et qui répondent aux dispositions de l'article 10.14 Admissibilité.
- 10.15.4 Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d'un poste. L'élection à un poste entraîne l'inéligibilité aux autres postes en suivant l'ordre d'élection. Le candidat ne peut occuper qu'un seul poste au sein du conseil d'administration.
- 10.15.5 **Comité de mises en candidature** : Un comité de mises en candidature est formé chaque année en janvier. Il est composé de cinq (5) membres, soit : deux (2) membres nommés par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres et trois (3) présidents régionaux choisis par leurs pairs parmi les dix-huit (18) présidents régionaux. Les membres du comité de mises en candidature ne peuvent pas se porter candidat à un poste en élection au sein du conseil d'administration.
- 10.15.5.1 **Responsabilités du comité** : Les responsabilités du comité de mises en candidature sont les suivantes :
- a) Faire parvenir la liste des postes en élection et un bulletin de mise en candidature aux membres du conseil d'administration, aux associations régionales, aux clubs et aux écoles de patinage après l'ouverture des mises en candidature. Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.
 - b) Recevoir les bulletins de mises en candidature aux postes en élection du conseil d'administration en conformité avec les articles sur l'*Admissibilité* et l'*Éligibilité*.
 - c) Jusqu'à la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité fait des recherches de candidats en conformité avec le profil de compétence souhaité.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

- d) À la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité :
 - i) Annonce les candidatures reçues pour les postes ouverts;
 - ii) Prépare une liste de toutes les mises en candidature et l'envoie à tous les membres du conseil d'administration, aux associations régionales, aux clubs et aux écoles de patinage membres de Patinage Québec le plus tôt possible après la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.
 - iii) Publie le curriculum vitae des candidats;
 - iv) Planifie un temps de parole équitable à chacun des candidats avant l'assemblée générale annuelle afin de leur permettre de se présenter, de démontrer qu'ils répondent au profil de compétences du poste convoité et d'informer les membres de leurs intentions s'ils sont élus;
 - v) Informe les présidents régionaux que les mises en candidature pour le poste d'administrateur ayant la qualité de président régional devront être remises à la personne désignée par le comité de mise en candidature à l'ouverture de la Table de concertation des présidents régionaux précédent l'assemblée générale annuelle.

10.15.5.2 **Poste à combler restant après la date limite fixée pour la réception des candidatures** : Si, malgré ce qui précède, il y a un ou des postes pour lesquels aucune mise en candidature n'a été reçue, le conseil d'administration comblera le poste en question lors d'une séance régulière jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la durée restante du mandat.

10.16 **Destitution des administrateurs** : Une assemblée extraordinaire des membres peut, par résolution extraordinaire, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à l'assemblée, destituer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat et peut nommer une autre personne à sa place. Le remplaçant occupe le poste jusqu'à la fin du mandat du membre qui a été destitué.

11 AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

11.1 **Admissibilité** : Les règlements généraux de Patinage Québec peuvent être amendés par les membres votants lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.

11.2 **Délai** : Tout amendement ou nouveau règlement proposé par un membre votant doit être soumis à Patinage Québec par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale afin d'en permettre la distribution pour étude à tous les membres votants de Patinage Québec. Tout amendement proposé par un membre votant doit être approuvé par résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être présenté à toute assemblée générale.

11.3 **Envoi** : Les amendements proposés et approuvés par le conseil d'administration devront accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

- 11.4 **Modification aux règlements généraux** : Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale où ils doivent alors être ratifiés par le deux tiers (2/3) des membres votants pour continuer d'être en vigueur.
- 11.5 **Modification aux lettres patentes** : Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit être initié par les administrateurs et faire l'objet d'une résolution extraordinaire des membres votants réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

12 FINANCES

- 12.1 **Exercice financier** : L'exercice financier de Patinage Québec se termine le 31 mars de chaque année.
- 12.2 **Rapport financier vérifié** : Le rapport financier vérifié doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée générale annuelle chaque année.
- 12.3 **Revenus de Patinage Québec** : Patinage Québec peut augmenter ses revenus ou les subventions accordées par Patinage Canada ou le gouvernement du Québec, par des moyens approuvés par le conseil d'administration de Patinage Québec.
- 12.4 **Auditeurs indépendants** : Les auditeurs indépendants de Patinage Québec seront nommés lors de l'assemblée générale annuelle chaque année.
- 12.5 **Opération financière** : Toute transaction financière de Patinage Québec sera effectuée par les cadres et administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration.
- 12.6 **Autres documents** : À moins d'autres dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant Patinage Québec doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président.
- 12.6.1 Le conseil d'administration peut autoriser un administrateur ou un employé de Patinage Québec à signer au nom de Patinage Québec des chèques, des contrats, des baux, des hypothèques et autres documents, ou encore à signer des autorisations ou des contrats particuliers au nom de Patinage Québec. Tout document ou contrat ainsi signé lie Patinage Québec, sans autre autorisation ou formalité. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de Patinage Québec (s'il existe) sur le document. Tout signataire autorisé peut certifier que la copie du document, de la résolution, du règlement administratif ou de tout autre document est une copie conforme.
- 12.7 **Emprunts** : Le conseil d'administration de Patinage Québec peut faire des emprunts sur le crédit de Patinage Québec et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de Patinage Québec.

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

13 RÉGIONS

- 13.1 Patinage Québec peut établir ou dissoudre des associations régionales à l'intérieur de son territoire. Les régions sont formées selon la cartographie provinciale prévue à l'article 5.1 de la Charte de Patinage Québec et font partie de Patinage Québec. Chaque région est gérée par une association régionale sans but lucratif formée d'un conseil d'administration. Les associations régionales doivent adopter pour elles-mêmes une charte et des règlements en conformité avec les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec. La charte et les règlements d'une association régionale doivent être envoyés à Patinage Québec.
- 13.2 Les associations régionales doivent tenir une assemblée générale annuellement.

14 RÈGLEMENTS OFFICIELS

- 14.1 **Préséance des règlements de Patinage Canada :** Sous réserve des dispositions de toute loi applicable, les règlements de Patinage Canada ont priorité sur n'importe quel règlement établi par Patinage Québec ou par tout autre organisme de Patinage Canada.

15 PROTECTION ET INDEMNITÉ

- 15.1 Aucun cadre, officier, membre, employé ou agent de Patinage Québec n'est tenu responsable de tous actes, acquits, toute négligence ou tous manquements de n'importe quel autre cadre, officier, membre, employé ou agent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2021

Que le conseil d'administration approuve les amendements proposés aux Règlements généraux de Patinage Québec qui seront en vigueur à compter du 9 mai 2021 et recommande la ratification à l'assemblée générale annuelle 2021.

RÉSOLUTION 2020-2021 CA-94: PROPOSÉE PAR : Fanny-Ève Tapp
APPUYÉE PAR : André-Marc Allain

UNANIMEMENT RÉSOLU

RÉSOLUTION PAR COURRIEL DU 9 AVRIL 2021

Que de nouvelles modifications aux amendements aux règlements généraux soient acceptées comme présentées.

RÉSOLUTION 2020-2021 CA-103: PROPOSÉE PAR : Fanny-Ève Tapp
APPUYÉE PAR : Sophie Doré

UNANIMEMENT RÉSOLU

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 8 MAI 2021

Ratification des Règlements généraux de Patinage Québec

RÉSOLUTION AGA-2021-04 :

PROPOSÉE PAR : Marie Brouillet
APPUYÉE PAR : Céline Corneau

UNANIMEMENT RÉSOLU



Jocelyn Proulx
Président



Fanny-Ève Tapp
Secrétaire